

STATUTS

Association Loi 1901 à but non lucratif

Article 1 : Constitution

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association, régie sous la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante «**Association de classe DF France**», -abrégée en ACDFF.

Article 3: Objet

L'association a pour objet d'organiser, gérer et développer les bateaux à voile radio commandés de la classe DF95, de représenter en France l'autorité compétente de l'Association Internationale de classe DF (DF Racing World), soutenir et encadrer les Clubs de pratiquants et les propriétaires, et plus généralement toutes les activités liées à l'objet.

Elle a également pour but de représenter le DF95 auprès des pouvoirs publics et des autorités sportives, d'appliquer le Founder's statement de DF Racing world, et l'Esprit Corinthien.

Et surtout, elle a pour objet de s'assurer du respect de la monotypie du DF95 et de la conformité des bateaux aux Règles de la Classe, avec l'aide des personnels accrédités de la Fédération Française de Voile.

Article 4 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile) dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements

L'association ACDF95 a pour vocation d'être la section française de l'Association Internationale de Classe DF. Dès que cette dernière sera constituée, elle en respectera les statuts et règlements et l'ACDF95 en deviendra de plein droit la section française.

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile du président sis 1 Génébic, 22340 Maël Carhaix. Il pourra être modifié librement sur décision du comité directeur.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Ressources

L'exercice comptable est celui de l'année civile, il court du 1er janvier au 31 décembre.

L'admission d'un membre dans le courant de l'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.,
- les dons, les subventions des collectivités locales, clubs, etc.,
- les revenus des biens de l'association,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Membres de l'association

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Les membres adhèrent aux présents statuts.

L'association se compose de Membres actifs et de Membres Sympathisants.

Le Membre Actif de l'ACDFF est licencié FFV. Son statut ouvre les droits suivants :

- être membre de l'association nationale
- participer aux assemblées générales
- être éligible aux postes de responsabilité de l'ACDFF
- voter sur tous les sujets, la jauge et les statuts
- pouvoir régater dans toutes les courses de DF

Être membre sympathisant de l'ACDFF ouvre les droits suivants :

- être membre de l'association nationale
- assister en tant qu'invité aux assemblées générales

La qualité de membre se perd :

- suite au non-paiement de la cotisation annuelle
- suite au décès de l'adhérent
- par radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été appelé au préalable à fournir des explications devant lui. La décision est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire de la part du membre radié.
- Un membre peut être suspendu de sa qualité de membre pour comportement anti convivial et/ou anti sportif ; cette suspension doit être validée par au moins deux personnes du bureau et/ou représentant régional.

Article 9 : Adhésion à l'association

L'association est ouverte à tous, sans distinction. L'association est libre de choisir ses adhérents.

Le montant de la cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Un club, une personne morale, peut adhérer à l'association.

Article 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction, élu à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, pour deux exercices. Une nouvelle élection a lieu tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Le vote se déroule à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de ballotage des votes, la voix du président comptera double.

Le Comité de Direction est composé d'un maximum de 6 membres dont au moins un président, un trésorier, un secrétaire.

Le rôle de chacun peut être précisé dans le règlement intérieur.

Il peut être inclus, selon les besoins, un vice président, un adjoint au secrétaire et un adjoint au trésorier.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourra coopter un membre de l'association, et procédera à son remplacement définitif par vote lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membres du Comité de direction sont tenues sous le régime du bénévolat. Le Comité de direction se réunit une fois par an pour préparer l'assemblée générale.

Le Comité de Direction est aidé par des représentants dans chaque ligue ; ceux-ci sont , soit élus dans leur ligue, soit nommés par le bureau.

En cas d'empêchement, d'un membre du comité de direction (absences, maladie, accident, etc..), celui-ci pourra se faire représenter en tant que de besoin, par tout autre membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction doivent être 'Membre Actif'. Les fonctions de président et de trésorier, ne peuvent être cumulées.

Article 11 : Rôles des membres du Comité de Direction

Le président représente l'association. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il anime l'assemblée générale, dont l'ordre du jour a été élaboré préalablement par le bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du Comité de direction après élection au sein des membres restants.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il dispose, conjointement avec le président, de la signature sur le **compte bancaire de l'association**. **Il gère les adhésions.**

Le secrétaire est chargé du compte-rendu de l'assemblée générale.

Le bureau veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, par voie électronique de préférence. Les membres seront informés de sa tenue et de l'ordre du jour de préférence par voie électronique au moins 15 jours avant ; ou 30 jours avant , en cas d'envoi par courrier. L'ordre du jour est établi par le bureau.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur:

- l'approbation des comptes de l'association
- le rapport moral du président,
- le montant de la cotisation annuelle
- les propositions diverses des membres présentées au Comité de Direction au moins 15 jours par voie électronique ou 30 jours par courrier, avant l'AG
- le règlement intérieur et sportif et leur évolution
- l'exclusion d'un membre
- les plans et spécifications des Règles de Classe
- l'élection des membres du bureau les années électives (les candidatures doivent être présentées au CD au moins 15 jours par voie électronique, ou 30 jours par courrier, avant l'AG).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres votants. Il n'y a pas de quorum, et en cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un membre de son choix à qui il aura donné pouvoir de le représenter.

Chaque membre ne pourra détenir que deux procurations au maximum.

Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Le compte-rendu est rédigé par le secrétaire, validé par le Comité de Direction, et diffusé via le site web et le forum de l'association.

Article 13 : Assemblée générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et statue alors sans conditions de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés

Article 14 : Indemnités des membres du Comité de Direction

Les frais occasionnés par l'accomplissement des démarches de constitution de la présente association ainsi que ceux portant sur la reprise par l'association, dès qu'elle aura acquis la personnalité juridique, des frais de gestions des sites internet et d'acquisition des noms de domaine, seront remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'AG, présentera par bénéficiaires la liste des remboursements effectués

Ces dispositions pourront être affinées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Convention

Tout contrat ou convention passées entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Comité de direction pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 17 : Règlement sportif

Le Comité de direction pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement sportif qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 18 : Règles de Classes DF

Seules les Règles de Classe DF95 enregistrées à la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVoile font foi pour toutes les compétitions FFVoile.

Toute mise à jour des Règles de Classe DF95 fera l'objet d'une approbation lors de l'AG de l'ACDF95. Une fois votées ces modifications seront transmises à la Commission Centrale d'Arbitrage.

Article 19: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 à une association ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 24 novembre 2020.

Article 21 : Déclaration en préfecture

L'association est déclarée à la préfecture ou sous-préfecture compétente et fait l'objet d'une insertion au journal officiel.

A compter de cette insertion, l'association acquiert la personnalité juridique.

Statuts déclarés en préfecture le 24 novembre 2020 et actualisés le 13 décembre 2024.

Le président de l'association M Olivier VOISIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "VOISIN".

Le secrétaire de l'association M Hervé SANQUER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SANQUER".

Le trésorier de l'association m Pascal LEBRUMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "LEBRUMENT".